

## Chapitre 23

### QCM

**1. A. VRAI.**

**2. B. FAUX.** La validation des écritures interdit toute modification de celles-ci mais il reste possible d'en enregistrer de nouvelles, notamment pour des rectifications exigées après contrôle de l'administration fiscale ou du commissaire aux comptes.

**3. A. VRAI.**

**4. B. FAUX.** Le chevauchement des exercices suppose de pouvoir ouvrir un nouvel exercice sans avoir encore clôturé et validé l'exercice précédent.

**5. B. FAUX.** La SSI doit assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données, la conformité fait partie de l'intégrité.

**6. A. B.** Réponse fausse : **C.** : Elle dote les comptes des propriétés suffisantes pour convaincre les juges de leur exactitude, c'est la force probante qui de par la loi s'impose aux juges.

**7. A.** Réponses fausses : **B.** : Il faut coupler le SAN d'un système de coffre-fort numérique certifié. **C.** : Le SAN vient compléter la GED pour assurer une conservation pérenne et sécurisée des données.

**8. A. C.** Réponse fausse : **B.** : Il s'agit du délai requis pour les salariés. Pour les entreprises, ce délai est de 5 ans.

**9. C.** **C.** : Le PGI est conçu pour faciliter les transferts d'informations issues de différents services et pour en exploiter le potentiel afin de réaliser des gains de productivité, d'améliorer la mesure de la performance, d'affiner les diagnostics financiers.

Réponses fausses : **A.** : Le PGI est d'abord un progiciel développé et diffusé par un éditeur. Il n'est pas une application dédiée à la programmation. **B.** : Le PGI est peu adapté aux petites structures car il est coûteux et qu'il propose des fonctionnalités dont elle n'a pas besoin. Le PGI n'est en outre pas un outil d'externalisation et il assure entre autres la gestion comptable des données.

**10. A. B.** Réponse fausse : **C.** : La GED n'est pas un processus obligatoire.

**11. C.** Réponses fausses : **A.** : Le dirigeant souhaite une réorganisation en profondeur, la numérisation est trop restrictive. Il doit s'inscrire dans un processus de digitalisation. **B.** : La GED répondra à la partie automatisation mais elle n'assure pas un haut degré de sécurité. Il faut la compléter par un système d'archivage des données et un coffre-fort numérique.

**12. C. D.** **C.** : Cette technique garantit le plus haut degré de sécurité en termes d'authenticité. Elle seule est considérée comme un équivalent à la signature manuscrite. **D.** : L'administration fiscale a notamment développé l'EDI-TVA et l'EDI-TDFC.

Réponses fausses : **A.** : Le scellement électronique sécurise la signature d'une personne morale. La transmission des factures en tant que pièces justificatives relève de la responsabilité de Youri en sa qualité d'expert-comptable. Leur authenticité requiert une

# CORRIGÉ

signature électronique. **B.** : Le CEV relève également du scellement (voir ci-dessus) et ne suffit pas pour garantir l'authenticité exigée par l'administration fiscale.

**13. C.** **C.** : Le PGI favorise la mesure des performances, l'établissement des prévisions, concourt à améliorer l'organisation de l'entreprise, notamment en termes de coordination et de collaboration entre les services. À ce titre, il relève en effet du pilotage stratégique de l'entreprise.

Réponses fausses : **A.** : L'ERP est l'acronyme anglais de PGI. **B.** : Ces fonctionnalités sont déjà assurées par la plupart des progiciels comptables. Le PGI permet une gestion des données bien plus large des fonctions allant du commercial à la GRH en passant par la production, la gestion de projet, etc.

**14. C.** Réponses fausses : **A.** : Le RGPD correspond au Règlement général sur la protection des données. Il donne un cadre juridique à la sécurisation des données personnelles, ce n'est pas un simple registre. **B.** : Le RGPD correspond au Règlement général sur la protection des données. Il donne un cadre juridique à la sécurisation des données personnelles et non professionnelles.

**15. A. B. D.** **A.** : Le cabinet doit en effet s'orienter vers les activités à plus forte valeur ajoutée pour les clients, comme le conseil et l'accompagnement, et, par l'automatisation, libérer du temps pour ses collaborateurs en les déchargeant des tâches plus basiques. **B.** : Face à une concurrence accrue, les cabinets ont intérêt à diversifier leur offre. La digitalisation des activités du cabinet sera d'autant plus performante si ses clients adoptent également cette démarche. Cela facilitera les échanges d'information. En outre, la digitalisation est une source de gains de productivité pour les entreprises, quelle que soit leur taille. Les accompagner dans cette transition ne peut être que source de valeur pour le cabinet. **D.** : L'IA est d'ores et déjà considérée comme une technologie de rupture pour la profession. Elle permet de délivrer des conseils, de reconnaître et trier des documents complexes, de traiter des informations pour en tirer des analyses et proposer des solutions, voire de prendre des décisions. Cette technologie doit être intégrée dans le processus de digitalisation du cabinet

Réponse fausse : **C.** : Les travaux comptables basiques restent l'essence de l'activité comptable. Les externaliser s'est prendre le risque de perdre la maîtrise des données en amont et notamment de leur qualité. En outre, les plateformes ne se contentent pas forcément d'assurer les tâches basiques. Elles sont aussi capables de développer des activités de conseil, de certification, d'accompagnement. L'externalisation pourrait faire perdre des clients au cabinet.

## Exercices

### EXERCICE 1. SMARTECH (SUITE)

#### 1. APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QU'EST L'EDI, EXPLIQUEZ SA PROCÉDURE DE RÉALISATION DANS LE CADRE DE LA TVA.

L'EDI est l'acronyme d'«échange de données informatisées» ou *Electronic Data Interchange* en anglais. Il s'agit d'un protocole technique international de télétransmission qui permet les transferts d'informations numériques structurées entre l'entreprise et ses différents partenaires selon un format standardisé. L'échange s'effectue entre machines connectées, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer la moindre nouvelle saisie et sans poser de problèmes de compatibilité des matériels ou des logiciels. En matière de TVA, le cabinet utilise le système EDI-TVA.

#### 2. IL EXISTE UN AUTRE SYSTÈME DE TÉLÉTRANSMISSION AUTORISÉ. PRÉCISEZ LEQUEL ET LA RAISON POUR LAQUELLE IL N'A PAS ÉTÉ RETENU PAR LE CABINET.

Le second protocole possible est l'EFI pour «échange de fichiers informatisés». L'administration met à disposition la déclaration de TVA qui est remplie en ligne par l'entreprise. Cette dernière reste alors responsable des montants déclarés.

L'EFI n'a pas été retenu car la société Smartech a souhaité externaliser ses activités comptables, fiscales et sociales. Avec le protocole EDI, c'est bien le cabinet qui se charge d'effectuer la déclaration et qui assume la déclaration, la transmission et la responsabilité des montants déclarés.

#### 3. MADAME LLIONA A PROCÉDÉ À LA VALIDATION PRÉALABLE DES ÉCRITURES LIÉES AU MOIS DE DÉCLARATION. DE QUOI S'AGIT-IL ? CETTE PHASE EST-ELLE OBLIGATOIRE ? SI OUI, POURQUOI ?

Madame Lliona a procédé à la validation comptable des enregistrements de février, c'est-à-dire qu'elle a figé les écritures du brouillard afin qu'elles ne puissent désormais plus être modifiées ou supprimées.

Cette étape est rendue obligatoire par l'administration fiscale qui exige avant tout envoi déclaratif la validation des écritures liées à son établissement. C'est une condition nécessaire pour rendre les comptes réguliers, sincères et probants.

#### 4. MADAME LLIONA A OUBLIÉ L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION. EST-IL POSSIBLE, À L'AVENIR, D'ÉVITER CE TYPE D'OMISSION ? SI OUI, COMMENT ? A-T-ELLE PU OUBLIER LE RÈGLEMENT ? JUSTIFIEZ.

Les écritures de déclaration de TVA étant relativement standardisées, il serait possible de les automatiser à partir des déclarations fiscales et ainsi d'éviter tout nouvel oubli.

Madame Lliona n'a pas dû oublier le règlement car elle est responsable du respect des délais vis-à-vis du fisc et qu'elle a pu automatiser ce dernier via la procédure EDI-TVA.

## EXERCICE 2. SMARTECH (SUITE)

### 1. ÉNONCER ET JUSTIFIER LA MODALITÉ INFORMATIQUE PRÉALABLE À LA CLÔTURE DES COMPTES.

L'article 921-3 du PCG précise que : « Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement, [...]. »

La validation comptable constitue une étape essentielle du processus, puisqu'elle fige pour l'exercice, l'ensemble des écritures du brouillard. C'est une des conditions à respecter pour que l'entreprise puisse faire valoir auprès des tiers, des comptes réguliers, sincères et probants. Les écritures ultérieures seront obligatoirement saisies sur l'exercice comptable suivant.

Cette validation globale des comptes de l'exercice est exigée à la foi par la réglementation comptable et le Code général des impôts.

### 2. DANS LA BOÎTE DE DIALOGUE, L'OPTION « GÉNÉRER LE FICHER DES ÉCRITURES COMPTABLES (FEC) » EST COCHÉE. DE QUOI S'AGIT-IL ? EST-IL OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES ENTREPRISES ? NÉCESSITE-T-IL LA MÊME MODALITÉ INFORMATIQUE QUE CELLE QUI S'IMPOSE AVANT LA CLÔTURE DES COMPTES ?

Le FEC correspond au fichier des écritures comptables. Informatisé et standardisé, il regroupe l'ensemble des informations comptables d'une entité sur un exercice donné. En application de l'article A47 A-1 du Livre des procédures fiscales, les entreprises ont l'obligation de le transmettre à l'administration en cas de contrôle fiscal.

Sont concernées par cette obligation toutes les entreprises qui établissent leurs comptes au moyen de systèmes informatisés. Les micro-entreprises bénéficient d'une formalisation très allégée.

L'édition du FEC suppose également la validation préalable des comptes de l'exercice concerné.

### 3. DANS LA BOÎTE DE DIALOGUE, L'OPTION « GARDER LE DÉTAIL DES ÉCRITURES LETTRÉES À CHEVAL » EST COCHÉE. DE QUOI S'AGIT-IL ? QUEL EST L'INTÉRÊT D'AVOIR COCHÉ CETTE OPTION ?

Le lettrage des comptes permet d'effectuer les rapprochements entre les montants des comptes de tiers – fournisseurs et clients en particulier – et les règlements effectués. Cette option est la base du contrôle des règlements en distinguant les factures payées de celles qui restent à recouvrer.

L'intérêt d'avoir coché cette option est de pouvoir conserver le détail du lettrage des comptes, y compris pour les lignes d'écritures lettrées se trouvant à cheval sur les exercices 2019 et 2020 (règlements sur factures à recevoir ou à payer par exemple).

### 4. LORSQUE L'EXERCICE 2019 AURA ÉTÉ CLÔTURÉ, SERA-T-IL ENCORE POSSIBLE DE CONSULTER, D'ÉDITER, D'EXTRAIRE DES DONNÉES À DES FINS D'ANALYSE FINANCIÈRE OU POUR CONSTITUER DES TABLEAUX DE BORD ?

Après clôture, il sera toujours possible de consulter les comptes 2019, de les éditer, d'en extraire les données pour réaliser des opérations extracomptables.

# CORRIGÉ

**5. LORSQUE L'EXERCICE 2019 AURA ÉTÉ CLÔTURÉ, SERA-T-IL ENCORE POSSIBLE D'ENREGISTRER DES ÉCRITURES ? SI NON, COMMENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION L'OUBLI D'OPÉRATIONS IMPORTANTES ET DONT L'OMISSION SERAIT DE NATURE À COMPROMETTRE LA RÉGULARITÉ ET LA SINCÉRITÉ DES COMPTES ? SI UNE SOLUTION EXISTE, QUELLE SERA SA CONSÉQUENCE SUR L'EXERCICE CONCERNÉ ?**

Après clôture, il sera impossible d'enregistrer de nouvelles écritures relatives à l'exercice concerné. Si l'omission est de nature à compromettre la sincérité et la régularité des comptes, ce qui occasionnerait leur invalidité vis-à-vis des tiers, il faut procéder à l'annulation de la clôture. Cette solution n'est requise qu'en dernier recours (s'il existe un risque sérieux d'irrégularité ou d'insincérité) car elle supprime les opérations liées aux à-nouveaux.

## **EXERCICE 3. ACROSS**

**1. LES FONCTIONNALITÉS DE LA PLATEFORME MEG RELÈVENT-ELLES DU PROGICIEL COMPTABLE OU DU PGI OU D'AUCUN DES DEUX ? JUSTIFIEZ.**

### **Méthode**

Cette question exige une justification qui argumente la solution choisie mais explique également le rejet des autres.

Les fonctionnalités de la plateforme MEG pourraient relever du PGI – progiciel de gestion intégré – car elles vont au-delà des seules actions propres au progiciel comptable : gestion des achats, des données bancaires de la facturation. Mais les modules ne proposent pas un panel très étendu de la gestion de l'entreprise contrairement à la vocation des PGI : pas de gestion des ressources humaines, de gestion logistique, etc.

Les fonctionnalités prévues sont en outre souvent intégrées dans la plupart des progiciels comptables. Mais la plateforme MEG ne peut être considérée comme tel car elle n'intègre pas toutes les tâches de tenue de comptes. Elle facilite la saisie des écritures par automatisation de celles-ci à partir des documents numériques, mais n'assure pas les éditions des états financiers, la procédure de validation, la phase de clôture, etc.

Il s'agit en réalité d'une plateforme collaborative qui facilite les liens et les transferts de document entre le PGI du cabinet et les systèmes utilisés par le client.

**2. LES FACTURES NUMÉRISÉES FONT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION RIGOUREUSE DE LA PART DU CABINET. POUR QUELLES RAISONS ? UN ARGUMENT TECHNIQUE ET UN ARGUMENT COMPTABLE SONT ATTENDUS.**

Techniquement, le système de reconnaissance ORC n'est pas parfait. Certaines factures ou certains éléments de facture ne sont pas correctement numérisés. Or, la facture est un document devant comporter un certain nombre de mentions obligatoires imposées par le Code de commerce ou le Code général des impôts.

Comptablement, la facture est la pièce essentielle qui sert juridiquement à justifier les opérations d'achat et de vente. Elle doit être disponible et reliée aux écritures qu'elle génère. C'est une condition nécessaire à la production d'une comptabilité régulière et sincère.

### 3. LES MODULES GARANTISSENT LA TRAÇABILITÉ DES DOCUMENTS. DE QUOI S'AGIT-IL ?

La traçabilité se définit comme le processus qui assure une remontée historique des données à toutes les étapes de traitement, jusqu'à leur source première. Elle est exigée dans la plupart des protocoles de sécurisation des systèmes informatiques.

### 4. QUELS SONT LES ÉLÉMENTS QUI PERMETTENT DE PENSER QUE LE PRÉSENT CABINET A, POUR L'HEURE, SU INTÉGRER LES NOUVEAUX ENJEUX DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ COMPTABLE ?

Le cabinet s'inscrit comme un partenaire de ses entreprises clientes, offrant une grande diversité de conseils (comptables, juridiques, sociaux, fiscaux, etc.) et un accompagnement continu tout au long de leur parcours.

Il propose ainsi une véritable « expérience d'utilisation » des services proposés.

Il s'est orienté vers les activités à plus forte valeur ajoutée, renforçant ainsi ses marges.

Il s'est à la fois diversifié dans sa gamme de services tout en étant spécialisé dans un segment particulier peu concurrentiel (les filiales de groupes étrangers).

Bien que développant et prônant la digitalisation, le cabinet garde au premier plan de ses préoccupations l'aspect humain du métier tant au niveau interne (connu pour sa bienveillance), qu'en externe en déployant des relations régulières de long terme avec ses clients (fort taux de fidélité de ces derniers).

### 5. VERS QUELLES AUTRES FONCTIONNALITÉS DIGITALES LE CABINET POURRAIT-IL S'ORIENTER POUR RENFORCER SON OFFRE ? PRÉSENTEZ AU MOINS TROIS PROPOSITIONS ET JUSTIFIEZ LEUR INTÉRÊT POUR L'AVENIR DU CABINET.

Le cabinet n'a pas déployé tous les modules de digitalisation de MEG. Il pourrait aussi installer les parties Banque et RH.

La première pourra vraisemblablement automatiser les transferts des informations bancaires au fur et à mesure des flux validés par l'établissement financier, générer des suivis de comptes (rapprochement bancaire, gestion des règlements, des échéances de paiement, etc.) ainsi que les écritures comptables correspondantes.

La seconde facilitera l'élaboration des bulletins de paie, des déclarations sociales et automatisera les écritures qui s'y rapportent.

Le cabinet aide au déploiement de la digitalisation des systèmes d'information de ses clients. Pour la partie sécurisation, le cabinet s'en remet aux solutions de la plateforme qui semble d'un bon niveau. Mais, pour certains de ces clients, cela n'est pas suffisant. Un effort sur le problème de la sécurisation des données semble nécessaire.

Pour ce qui est du conseil, le cabinet pourrait s'intéresser au développement de l'intelligence artificielle qui constitue une aide précieuse pour automatiser les conseils les plus basiques, afin de continuer à se recentrer sur les services à plus forte valeur ajoutée.

## Cas de synthèse

### CAS SANTÉMAT

#### 1. POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'APPLICATION COMPTABLE, M. MARTY HÉSITE ENTRE UN PROGICIEL DÉDIÉ OU UN PGI.

##### A. RAPPELEZ LA DIFFÉRENCE ENTRE LES DEUX TYPES D'OUTILS.

Le progiciel – réunion des termes « produit » et « logiciel » – est un logiciel développé et diffusé par un éditeur. Il se destine à des tâches ou à un domaine professionnel précis. On parle aussi de logiciel applicatif ou standard, pour le distinguer du logiciel conçu en interne et destiné à effectuer des tâches sur mesure.

Le progiciel de gestion intégrée (PGI ou ERP pour *Enterprise Resource Planning*) est constitué de plusieurs logiciels qui, contrairement au progiciel simple, intègre différents modules dédiés à des fonctionnalités particulières mais toutes destinées à la gestion d'un même processus. Les modules sont exploités séparément mais s'échangent automatiquement et instantanément les informations de manière à élaborer des documents d'analyse, de synthèse souvent destinés à éclairer la prise de décision.

##### B. COMPTE TENU DES ATTENTES DE M. MARTY (DOCUMENT 1), QUELLE EST LA SOLUTION LA PLUS ADAPTÉE ? POURQUOI ?

Le PGI apparaît comme la solution la plus cohérente au regard des attentes de M. Marty. Les différents modules étant intégrés et développés par un même éditeur, cela évitera certains écueils du système actuel :

- l'interface sera identique pour toutes les fonctions, ce qui facilitera la polyvalence des collaborateurs ;
- les modules seront forcément compatibles entre eux, ce qui évitera les doubles saisies, et permettra d'agréger plus rapidement et de manière plus fiable les données pour les exploiter à des fins financières et stratégiques ;
- M. Marty n'aura à gérer qu'un seul partenaire pour la maintenance et l'actualisation du produit.

##### C. M. MARTY FAIT ALLUSION À LA FORCE PROBANTE DES DOCUMENTS. DE QUOI S'AGIT-IL ? CETTE PROPRIÉTÉ EST-ELLE EXIGÉE POUR TOUS LES DOCUMENTS COMPTABLES ? JUSTIFIEZ.

La force probante d'un document désigne la valeur de preuve que lui confère la loi et qui de fait s'impose au juge. Cette exigence concerne surtout les documents comptables qui sont susceptibles de servir de justification pour prouver la régularité et la sincérité des comptes : factures, bulletins de paie, avis bancaires, contrats d'acquisition ou de location, etc.

##### D. TOUTES LES FONCTIONNALITÉS EXIGÉES PAR M. MARTY SERONT-ELLES SATISFAITES PAR LE PGI ? SI NON, PRÉCISEZ LESQUELLES NE LE SERONT PAS ET LES OUTILS QU'IL CONVIENT DE MOBILISER POUR QU'ELLES SOIENT ASSURÉES.

Non, le PGI ne peut répondre à toutes les exigences de M. Marty. Il doit être complété et compatible avec tout un environnement numérique. Le tableau ci-dessous synthétise les fonctionnalités non assurées et les outils susceptibles de les satisfaire.



# CORRIGÉ

Fonctionnalités non assurées par le PGI	Outils complémentaires compatibles avec le PGI
Le PGI n'est pas un système de dématérialisation des données susceptible d'automatiser les saisies.	L'entreprise devra s'équiper d'outils de reconnaissances automatiques de documents (RAD) ou de lecture automatique de données (LAD), ou encore de Worklow pour la gestion électronique des flux de travail (voir cours point I. A.).
Il n'assure pas les transferts des données vers les administrations.	Le PGI sera en revanche compatible avec les systèmes de télétransmission type EDI (échange de données informatisées) des différents partenaires (fisc, Urssaf, banque, etc.)
Il ne garantit pas la sécurisation totale des données et notamment la force probante des documents conservés.	L'entreprise devra mettre en place un système de signature électronique qualifiée, un SAN (système d'archivage des données) couplé à un CFN (coffre-fort numérique).
Il ne stocke pas les données de manière pérenne.	Outre les supports matériels classiques de conservation (disques durs externes, clés, serveur dédié), l'entreprise peut solliciter les services Cloud ou d'hébergement d'un prestataire extérieur.
Il n'est pas une plateforme collaborative.	L'entreprise devra développer une GED (gestion électronique des données), qu'elle pourra éventuellement installer avec l'aide de son cabinet comptable (voir l'application MEG de l'exercice 3).
Il ne certifie pas un complet respect du RGPD.	L'entreprise pourra faire appel à des systèmes certifiés de conservation des données respectant les normes ISO 15489, NF-Z42.013, Moreq et ICA-Req.

## E. EN SUPPOSANT QUE M. MARTY OPTÉ POUR UN PGI, QUELS SERAIENT LES MODULES À PRIVILÉGIER, COMPTE TENU DE SES ATTENTES ? JUSTIFIEZ.

M. Marty devra privilégier :

- le module Comptabilité qui est essentiel pour faciliter les saisies, le traitement et la production des documents comptables et fiscaux, et ainsi soulager Mme Sigrou tout en évitant l'embauche de personnel pour ces tâches à faible valeur ajoutée ;
- le module Ressources humaines, compte tenu de la forte croissance des effectifs qui ont doublé et vont continuer à se renforcer, et des problèmes rencontrés lors de la constitution des plannings et des bulletins de paie ;
- le module Stockage afin d'éviter les ruptures de stock ;
- le module Tableau de bord et outils stratégiques afin d'aider M. Marty à établir ses diagnostics et de mesurer la performance de la société.

## 2. M. MARTY EST INQUIET PAR RAPPORT AU RESPECT DU RGPD. DE QUOI S'AGIT-IL ? QUEL EST LE PRINCIPAL ENJEU DU RGPD ? EN QUOI L'ENTREPRISE EST-ELLE CONCERNÉE ?

Il s'agit du Règlement général sur la protection des données, en vigueur depuis mai 2018. Il constitue le cadre juridique en charge d'assurer la confidentialité des données à caractère personnel jugées sensibles.

Comme toutes les entreprises de l'UE, celle de M. Marty est concernée par le RGPD. Ce dernier devra veiller entre autres à la confidentialité des données à caractère personnel de ses employés et de ses partenaires, notamment de ses clients.